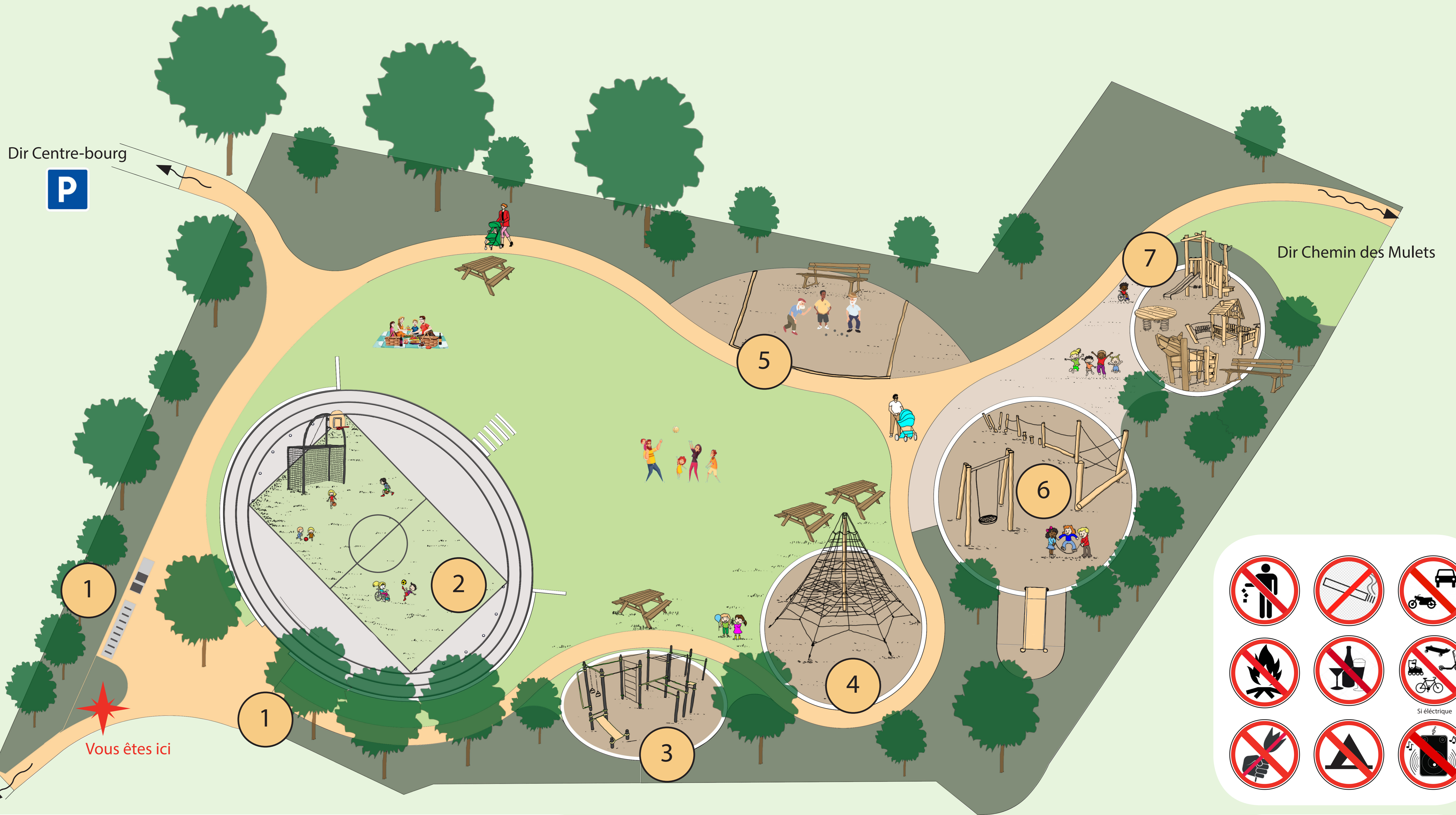


- 1 Entrée du parc:
- Stationnement vélo
- Fontaine d'eau potable
- Conteneurs Poubelles
- 2 Terrain multisports
- 3 Aire inclusive de musculation
- à partir de 13 ans -
- 4 Aire de jeux 6-12 ans
- 5 Aire de détente et de loisirs
- 6 Aire de jeux inclusive 3-6 ans
- 7 Aire de jeux inclusive 0-3 ans



Règlement intérieur du Parc de la Tulipe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code civil, le Code de l'environnement, le Code rural, le Code de la route, le Code pénal, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, VU la délibération n°2025-42 du Conseil municipal en date du 1er juillet 2025 approuvant le règlement intérieur du parc de la Tulipe.

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer les dispositions applicables à l'utilisation du Parc de la Tulipe.

CONSIDÉRANT que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que le règlement intérieur du Parc de la Tulipe est un document officiel applicable et opposable à tous.

Article 1er - Objet
Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'occupation du Parc de la Tulipe, propriété de la Commune de Neydens (cf plan annexe). Ce règlement intérieur s'applique à compter de la date de son rendu-exécutif.

Article 2 - Désignation
Le Parc de la Tulipe est un lieu de loisirs, de promenade, de détente et de rencontre dans lequel la qualité de l'environnement et du paysage doit être préservé. Il comprend des aires de jeux pour enfants, une aire de musculation, un terrain multisports, du mobilier urbain (bancs, tables, parc vélos, fontaine, panneaux). Le Parc de la Tulipe n'est pas surveillé, les enfants sont donc sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 3 - Horaires d'ouverture
Le parc de la Tulipe, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours.

Article 4 - Accès du public
L'usage des équipements de jeux est limité aux enfants par tranches d'âge de 0-3 ans, 3-6 ans et 6-12 ans. L'utilisation des aires de jeux de musculation est réservée à la tranche d'âge supérieure à 13 ans. L'utilisateur doit respecter les conditions d'utilisation des équipements conformément à la signalétique en place.

Les espaces de sports et de loisirs peuvent être préférentiellement utilisés par l'école et la crèche selon les conventions d'utilisation en vigueur.

délicence et les bonnes mœurs.

Il est interdit de fumer dans le site (chichas et cigarette électronique inclus). Le parc est un espace sans tabac. Sont interdites dans le site et ses abords, l'introduction et la consommation de :

- boissons alcoolisées, sauf dans les établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence prévue à cet effet
- toute substance illicite

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle
- le commerce ambulatoire
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations sans autorisation expresse de la Commune

Article 5 - Accès des animaux
Conformément aux articles L211-16 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1re catégorie. Les chiens de 2e catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture). Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Pour accéder au parc, le propriétaire d'un chien doit être muni de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser, les emporter ou les jeter dans les poubelles situées à l'entrée du parc.

L'accès aux structures est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés. La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

Article 6 - Circulation
La circulation de véhicules, motos, cyclomoteurs et tout engin électrique (ex: trottinette) est interdite dans le parc. Il est interdit d'y circuler à cheval. La circulation des véhicules de livraison ou des organisateurs d'animation sera possible sous réserve d'une autorisation délivrée par les services de la Commune définissant notamment le trajet des véhicules.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Commune.

Article 7 - Protection de l'environnement et de la santé
La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de :

- cueillir, détériorer et ramasser tous végétaux et procéder à l'abattage ou ramassage de bois
- grimper sur les arbres
- prélever ou déposer de la terre
- nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non et de détruire les nids

- Allumer du feu et installer tout type de barbecue

- Manipuler les points d'eau

- Déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature

- Lancer des papiers et des débris en dehors des récipients prévus à cet effet

- Procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols

- Faire usage d'appareils sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique, notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, de pétards... (des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps)

- Introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets

Article 8 - Protection des équipements
Afin d'assurer la protection des équipements du parc, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public. Il est interdit de faire des inscriptions ou de déposer des affiches en dehors des espaces prévus à cet effet.

Article 9 - Activités sportives et activités annexes
Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers. L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

Article 10 - Manifestations et autorisations exceptionnelles
Le parc de la Tulipe est réservé à la promenade, aux loisirs et à la détente. La pratique du camping, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites en dehors des organisateurs autorisés expressément par la Commune.

Article 11 - Responsabilités et sanctions
La Commune de Neydens se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou de dégradation de matériels et/ou de biens appartenant aux usagers sur l'ensemble des espaces du parc.

Les usagers sont également responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites judiciaires. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement constitue des contraventions de la 1re à la 5e classe selon l'infraction.

Article 12 - Exécution
Le Maire de la Commune de Neydens ou son représentant, la Gendarmerie nationale et la Police rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

